

Délibération CA 2021 / 07 / 06 – 22

Point 24 de l'Ordre du Jour

MODALITÉS de MISE en ŒUVRE du PROJET ORION : BOURSES d'ÉTUDES d'EXCELLENCE

Document transmis aux Administrateurs

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L712-1 et L712-3 ;

VU la convention attributive n°ANR-20-SFRI-0009 du 28 janvier 2021 entre l'Agence Nationale de la Recherche et l'Université de Lorraine ;

CONSIDÉRANT les engagements contractés par l'Université de Lorraine à l'occasion de sa candidature au bénéfice de l'initiative « Structuration de la formation par la recherche dans les Initiatives d'excellence » (SFRI) du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) ;

Après en avoir débattu ;

L'Université de Lorraine est lauréate du projet Orion (Oser la Recherche durant la formation) qui a pour objet de renforcer le lien entre la formation et la recherche au bénéfice des étudiants de l'Université de Lorraine ou d'un établissement partenaire de l'Université. Dans le cadre de ce projet, l'université s'est engagée à mettre en place un dispositif de bourses d'excellence destinées à des étudiants inscrits en master ou en école d'ingénieurs, choisis sur des critères de qualité scientifique.

DÉCIDE**Article 1 - Objet**

Il est créé une bourse d'études ORION au bénéfice d'étudiants désireux de donner une orientation recherche à leur parcours de formation.

La bourse, objet des présentes, a pour finalité d'aider financièrement les bénéficiaires à participer à des programmes de formation par la recherche dans le cadre normal du cycle de master ou d'école d'ingénieurs, en vue de la réalisation d'études ou de recherches qu'ils pourront valoriser dans le cadre d'études doctorales ou de leur exercice professionnel.

Article 2 – Eligibilité et attribution**2.1 Eligibilité des candidatures**

Sont éligibles à la bourse d'études ORION les candidats remplissant les conditions fixées par l'annexe 1, notamment :

- être admis en deuxième année d'un master de l'Université de Lorraine ou en dernière année d'école d'ingénieurs de l'Université de Lorraine ou encore en dernière année d'école d'ingénieurs dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires du site lorrain,
- manifester un intérêt sérieux pour la recherche scientifique,
- s'engager à réaliser un stage de fin d'études en recherche dans une unité de recherche de l'Université de Lorraine ou de ses partenaires du site lorrain dans le cadre du projet ORION.

Dans le cadre des présentes, les établissements d'enseignement supérieur partenaires du site lorrain sont : AgroParisTech, GeorgiaTech Lorraine. Les autres partenaires de l'Université de Lorraine dans le cadre du projet ORION sont le CNRS, l'INRAE, l'INRIA, l'INSERM et le CHRU de Nancy.

2.2 Choix des bénéficiaires

Après examen, la bourse est attribuée aux candidats recevables choisis sur critères pédagogiques et scientifiques, en raison de leurs résultats et mérites universitaires, conformément à l'annexe 1.

La liste annuelle des bénéficiaires, après sélection, fait l'objet d'une décision signée par le président de l'université.

Article 3 - Fixation du montant de la bourse et modalités de versement

La bourse forfaitaire est d'un montant de 7000 euros par bénéficiaire.

Elle est versée à hauteur de 1000 euros mensuellement sur 7 mois, comme suit :

- dans la semaine suivant l'inscription pédagogique dans le diplôme concerné ;
- dans la semaine suivant la réception de la confirmation mensuelle d'assiduité par le responsable de parcours de master ou le responsable de formation de l'école d'ingénieurs, sur les autres mois.

La bourse d'études ORION peut être cumulée avec toute autre aide de même nature versée par un tiers, sous réserve des règles propres à cette aide.

Article 4- Obligations du bénéficiaire

4.1 Qualité d'étudiant

L'inscription du bénéficiaire doit être accomplie en début d'année universitaire conformément à la réglementation en vigueur. La qualité d'étudiant doit être conservée tout au long de la période du bénéfice de la bourse.

Si le bénéficiaire ne procède pas à son inscription avant la date de fin de la période d'inscription en deuxième année de master ou en dernière année d'école d'ingénieurs, fixée chaque année par l'établissement, ou s'il perd la qualité d'étudiant, quel qu'en soit le motif, l'attribution et le paiement de la bourse prennent fin. Le cas échéant, un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues (notamment, paiement exécuté après la perte du bénéfice de la bourse).

Lorsque le bénéficiaire appartient à un des établissements partenaires du site lorrain listés à l'article 2 et qu'il poursuit un master à l'Université de Lorraine, l'inscription pédagogique qu'il accomplit à l'Université de Lorraine s'opère à droits nuls. Dans cette situation, la qualité d'étudiant de l'établissement partenaire doit être conservée tout au long de la période du bénéfice de la bourse.

Le contrôle de l'obligation d'inscription pédagogique et de la qualité d'étudiant est conduit tout au long de l'année sous la responsabilité du responsable de parcours de master ou du responsable de formation de l'école d'ingénieurs.

4.2 Assiduité aux activités de l'Université de Lorraine

Le bénéficiaire est soumis à une obligation d'assiduité aux activités du projet ORION, notamment aux enseignements et aux examens du master d'inscription, selon les règles propres au master concerné.

Le maintien du bénéfice de la bourse est subordonné à la confirmation mensuelle de la présence de l'étudiant dans le cursus sur simple demande de l'établissement adressé au responsable de parcours de master ou du responsable de formation de l'école d'ingénieurs.

En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité, l'Université de Lorraine suspend le versement de la bourse. Si, à la suite d'une relance de l'Université de Lorraine, les justificatifs du non-respect de l'obligation d'assiduité ne sont toujours pas fournis par l'étudiant bénéficiaire, l'attribution et le paiement de la bourse prennent fin au terme du délai fixé par cette relance. Le cas échéant, un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues (notamment, paiement exécuté après la perte du bénéfice de la bourse).

Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas aux examens correspondant au master ou au diplôme d'ingénieur.

Le contrôle de l'assiduité est conduit tout au long de l'année sous la responsabilité du responsable de parcours de master ou du responsable de formation de l'école d'ingénieurs.

4.3 Engagement relatif à la réalisation du stage

La convention relative au stage prévu par l'article 2 doit être signée par toutes les parties au plus tard le 1er mars de l'année universitaire en cours.

Si cette convention de stage n'est pas signée à cette date, quel qu'en soit le motif, l'attribution et le paiement de la bourse prennent fin au 2 mars de l'année universitaire en cours. Le cas échéant, un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues (notamment, paiement exécuté après la perte du bénéfice de la bourse).

5. Application aux établissements partenaires

Les candidats et les bénéficiaires de la bourse d'études ORION appartenant à un des établissements partenaires du site lorrain listés à l'article 2 sont soumis aux dispositions des articles 1 à 4 sous la responsabilité conjointe de l'Université de Lorraine et de l'établissement partenaire.

Lorsque le bénéficiaire ne poursuit pas un master à l'Université de Lorraine, l'établissement partenaire reçoit, en vertu d'une convention de reversement, une quote-part de crédits affectés aux bourses d'études ORION de l'Université de Lorraine en vue de réaliser le versement de la bourse aux bénéficiaires qui le concernent, conformément à l'article 3 des présentes. Cette convention précise notamment le montant reçu, les modalités dans lesquelles l'Université de Lorraine et l'établissement partenaire conduisent le contrôle des obligations pesant sur le bénéficiaire ainsi que les conséquences financières en cas de non-respect de ces obligations. En tout état de cause, l'Université de Lorraine est fondée à demander à l'établissement partenaire la restitution des sommes indûment versées, en cas de manquement aux obligations énoncées l'article 4 (notamment, paiement exécuté par l'établissement partenaire après la perte du bénéfice de la bourse).

Article 6– Exécution de la présente délibération :

La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

Elle prend fin au terme du projet ORION de l'Université de Lorraine.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	23
Présents	17
Représentés	6
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	23
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 7 juillet 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Critères d'éligibilité :

Pour être éligible à ce dispositif, l'étudiant doit :

- être admis en deuxième année d'un des masters de l'Université de Lorraine
- Ou être admis en deuxième cycle des études de santé de l'Université de Lorraine
- Ou être admis en dernière année de l'une des écoles d'ingénieurs du site lorrain (Université de Lorraine ou partenaire du consortium LUE / ORION)

Modalités de la candidature :

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- Un CV détaillé du candidat
- Les relevés de notes de L3 et du M1 (ou équivalents)
- Une lettre de motivation du candidat appuyant son appétence pour la recherche (intérêt pour la formation suivie, description éventuelle des projets de recherche réalisés antérieurement et des projets de recherche que le candidat souhaiterait mener dans le futur)
- Une lettre du candidat d'engagement sur l'honneur à réaliser un stage recherche au sein d'un laboratoire de l'Université de Lorraine ou de ses partenaires situés en Lorraine dans le cadre du projet ORION
- Une lettre de recommandation et un argumentaire du responsable de formation

Les responsables de master et de diplômes d'écoles d'ingénieurs, et les responsables de Parcours Santé (Médecine et Pharmacie) sont invités à soumettre les dossiers de candidatures (1 par parcours, 1 par diplôme d'école d'ingénieurs) sur une plateforme en ligne. Seuls les dossiers complets seront examinés.

Il y aura un appel à candidatures par an. Ci-dessous le plan des séquences de l'appel :

1. Ouverture de l'appel
2. Clôture de l'appel
3. Evaluation des candidatures par les commissions ad hoc
4. Notification des résultats aux étudiants et aux responsables de parcours de master / diplômes d'ingénieurs

Procédure d'examen :

Des commissions ad hoc par chaque collégium de l'Université de Lorraine évalueront les dossiers déposés et proposeront un classement des candidatures qu'il présentera au Comité exécutif ORION.

La liste finale des Lauréats sera établie par le Comité exécutif ORION et fera l'objet d'une décision du Président de l'Université de Lorraine.

Critères d'attribution :

Les candidatures seront sélectionnées au vu des résultats et de la motivation de l'étudiant, notamment de :

- Qualité du dossier académique,
- Motivation de l'étudiant pour réaliser un parcours recherche,
- Recommandation du responsable de la formation en cours.

Délais et voie de recours contre la décision de non attribution de bourse :

Recours peut être formé contre le refus d'attribution de la bourse ORION comme suit :

- recours administratif auprès du président de l'Université de Lorraine, par voie postale avec accusé-réception,
- et/ou recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Le recours administratif doit être introduit dans les deux mois suivant la date d'affichage. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou, en cas d'exercice d'un recours administratif, dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision de rejet du recours administratif, expresse ou implicite (le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet).

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : affichée le 08 JUIL. 2021
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : mise en ligne sur l'intranet le 7 juillet 2021
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le 08 JUIL. 2021

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.